MONTMORENCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

ARRÊTÉ DU MAIRE N°405.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales de la commune, **pendant l'année 2026**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société Signature - Ile De France - Herblay située 11 rue René Cassin - 95228 HERBLAY-SUR-SEINE, pour le compte de la Ville,

CONSIDÉRANT le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par la société Signature - Ile De France - Herblay sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence et de marquage au sol rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure.

CONSIDÉRANT que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

Article 1 :
La société Signature - Ile De France - Herblay est autorisée à entreprendre des travaux d'urgence et de marquage au sol sur le domaine public communal. Elle est tenue de prévenir par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 :
La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués la société Signature - Ile De France - Herblay sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3 :
Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée **de 5 jours ouvrés, à raison de 8 heures** par jour.
Il concerne les travaux d'urgence (ATU) ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4 :
La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8e me partie des Instructions Interministérielles.

Article 5 :
La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire est à la charge de la société Signature - Ile De France - Herblay située 11 rue René Cassin - 95228 HERBLAY-SUR-SEINE.

Article 6 :
Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place par l'entreprise.

Article 7 :
La société Signature – Île-de-France – Herblay est autorisée à neutraliser temporairement les places de stationnement nécessaires à la réalisation des travaux, pendant la durée de validité du présent arrêté.

Article 8 :
Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétroréfléchissant classe 2 minimum.

Article 9 :
Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 10 :
La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 11 :
L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence par la société Signature - Ile De France - Herblay qui prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 12 :
Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société Signature - Ile De France – Herblay.

Article 13 :
Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société Signature - Ile De France – Herblay.

Article 14 :
Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 15 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 16 :
Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 19 OCT. 2026

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
délégué à l'urbanisme, aux bâtiments et à la voirie